

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)

***MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE, PASSÉ EN APPLICATION DES ARTICLES
L2120-1-2°, L2123-1, R2123-1, R2123-4 ET R2172-1 À R2172-6 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE***

Objet du marché :

MISSION de MAÎTRISE D'ŒUVRE pour de la

Réhabilitation de réseau d'eaux usées collectif

- Maître d'ouvrage : Commune de Sainte Magnance
- Assistant à maîtrise d'ouvrage : Agence Technique Départementale de l'Yonne

Table des matières

ARTICLE 1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Éléments de mission.....	4
1.3 Décomposition en tranches.....	4
1.4 Variantes.....	4
1.5 Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
1.6 Cotraitance.....	5
1.7 Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
1.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.9 Attribution de compétence.....	5
ARTICLE 2 . PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1 Pièces particulières.....	6
2.2 Pièces générales.....	6
ARTICLE 3 . RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE :.....	6
3.1 Forme du prix.....	6
3.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération.....	7
3.3 Établissement du forfait définitif de rémunération.....	7
3.4 Variation dans les prix.....	7
3.5 Modalités de règlement : calcul des décomptes.....	8
3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	9
3.7 Modalités de transmission des demandes de paiement.....	9
ARTICLE 4 . TOLÉRANCES ET ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DE L'OPÉRATION.....	10
4.1 Tolérances avant la passation des marchés de travaux.....	10
4.2 Tolérances après la passation des marchés de travaux.....	11
ARTICLE 5 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	11
5.1 Retenue de garantie.....	11
5.2 Avance.....	12
ARTICLE 6 . DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	12
6.1 Durée du marché.....	12
6.2 Délai d'exécution des éléments de missions.....	12
6.3 Décomposition du délai par tranches.....	12
6.4 Délais d'affermissement de la (des) tranche(s) optionnelle(s).....	13
6.5 Calendrier prévisionnel et livrables attendus.....	13
6.6 Délais de vérification des projets de décomptes mensuels et finals des entrepreneurs	14
ARTICLE 7 . PÉNALITÉS ET PRIMES.....	14
7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des éléments de mission.....	14
7.2 Pénalités pour retard dans la transmission des demandes de paiement des entreprises titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants.....	14
7.3 Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai d'intervention.....	15

7.4 Pénalités relatives au droit du travail.....	15
7.5 Primes pour avance :.....	15
ARTICLE 8 . DOCUMENTS D'ÉTUDE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 9 . ASSURANCES.....	15
ARTICLE 10 . CESSION DU MARCHÉ ET RÉSILIATIONS.....	16
10.1 Cession de marché.....	16
10.2 Arrêt de la mission.....	16
10.3 Résiliations.....	16
10.4 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
ARTICLE 11 . CLAUSES TECHNIQUES.....	17
11.1 Contrôle technique et coordination SPS.....	17
11.2 Ordres de service.....	17
ARTICLE 12 . CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	18
ARTICLE 13 . DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.	19

ARTICLE 1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre à réaliser dans la catégorie "infrastructures".

La mission de maîtrise d'œuvre concerne l'opération suivante :

Réhabilitation de réseau d'eaux usées collectif

1.2 Éléments de mission

Conformément au livre IV du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la mission confiée au maître d'œuvre comprend les éléments suivants :

1.2.1 Mission de base

Missions
Mission de base CONCEPTION
Etudes Préliminaires (EP)
Etudes d'Avant-Projet (AVP)
Etudes de Projet (PRO)
Assistance pour la passation du Contrat de Travaux (ACT)
Mission de base RÉALISATION
Visa des études d'exécution (VISA)
Direction de l'Exécution du contrat de Travaux (DET)
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

1.2.2 Missions complémentaires

Mission complémentaire MC1 : Études géotechniques (assistance et suivi).

Mission complémentaire MC2 : Contrôles avant réception des travaux (assistance et suivi).

1.3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1.4 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

1.5 Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune PSE n'est demandée.

1.6 Cotraitance

En cas de groupement, le groupement est conjoint avec mandataire solidaire. Cette forme de groupement se justifie par la spécificité de l'objet du marché et de sa mise en œuvre.

1.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Il est exigé que tous documents relatifs au marché non rédigé en langue française soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

1.9 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique : le Tribunal Administratif de DIJON.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou de la décision implicite de rejet pour porter ses réclamations devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 2 . PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le programme fonctionnel de l'opération dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi
- L'offre technique du maître d'œuvre.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0), tel que défini dans le présent CCAP :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics maîtrise d'oeuvre (CCAG-MOE) et en vigueur lors de la signature du contrat
- le livre IV du code de la commande publique
- l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires privés
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) et en vigueur lors de la signature du contrat

Les documents susvisés, bien que non joints, sont réputés parfaitement connus de l'Entrepreneur. Si les pièces constitutives du marché ne sont pas rédigées en langue française, il est exigé qu'elles soient accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 3 . RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE :

3.1 Forme du prix

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent CCAP.

3.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché fixé dans l'acte d'engagement est provisoire conformément aux dispositions de l'article R2432-6 du Code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.3 Établissement du forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive (F) lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Cette acceptation se fera par voie d'avenant en application de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Evolution des prix :

Les prix sont révisables.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché :

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

Ce mois est appelé le « mois zéro » (M_0).

3.4.3 Choix de l'index de référence :

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la variation des prix faisant l'objet du marché l'indice ING (INGENIERIE I – base 100) publié sur le site de l'INSEE : (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>).

3.4.4 Modalités de révision des prix :

Les prix sont **révisables** selon un coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte est donné dans la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + (0,85 I_n / I_0)$$

C_n : Coefficient de révision,

I_0 : valeur de l'index connu (date de parution au J.O.) à la date d'établissement des prix (M_0)

I_n : valeur de l'index connu (date de parution au J.O) à la date de la remise de la prestation

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La valeur des index à retenir pour la révision des prix est la dernière valeur connue lors du règlement des acomptes et du solde. Ces valeurs sont considérées comme définitives.

3.4.5 Révision provisoire :

Sans objet.

3.4.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 Modalités de règlement : calcul des décomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de mission sont payés sur la base du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement selon le pourcentage d'avancement suivants :

Élément de mission	Exigibilité	
EP	100 %	Paie ment en une fois après approbation de l'élément de mission et, le cas échéant, de l'obtention de l'/les autorisation(s) administrative(s) correspondante(s)
AVP	100 %	Paie ment en une fois après approbation de l'élément de mission et, le cas échéant, de l'obtention de l'/les autorisation(s) administrative(s) correspondante(s)
PRO	100 %	Paie ment en une fois après approbation de l'élément de mission et, le cas échéant, de l'obtention de l'/les autorisation(s) administrative(s) correspondante(s)
ACT	50 %	Paie ment en une fois après l'admission du Dossier de Consultation des entreprises (DCE)
	50 %	À l'attribution des marchés de travaux
VISA	100 %	À l'issue de la vérification de l'ensemble des documents techniques fournis par les entreprises
DET	90 %	Paie ment mensuel en fonction de l'avancement des travaux, c'est-à-dire proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux
	10 %	Une fois le décompte général devenu définitif (signature par les entrepreneurs)
AOR	95 %	À la date de réception de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve des travaux adressée par le titulaire
	5 %	À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux prévue dans les marchés de travaux

3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'exécution d'une ou plusieurs parties des travaux peut être confiée à des sous-traitants, sous réserve de leur acceptation par le Pouvoir Adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

3.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Les dispositions des articles L2141-14, L2193-1 à L2193-14 et R2192-22 à R2192-26 du code de la commande publique sont applicables.

3.6.2 Modalités de paiement direct par virements :

Les dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique sont applicables.

3.7 Modalités de transmission des demandes de paiement

Après vérification et validation de l'ATD, les factures afférentes aux prestations réalisées doivent être transmises **électroniquement via la plate-forme de l'État « Chorus Pro »**.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront figurer :

- si existant, la référence du marché attribuée par le pouvoir adjudicateur,
- les nom, n° Siret, n° APE et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est mentionné à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la nature de la prestation,
- la date d'exécution,
- le montant hors TVA de la prestation effectuée, révision comprise,
- le taux de la TVA en vigueur,
- le montant de la TVA,
- le montant total des prestations taxes comprises,
- la date d'établissement.

Ces factures seront adressées à :

Commune de Sainte Magnance
5 rue de Villeneuve
89 420 SAINTE MAGNANCE

ARTICLE 4 . TOLÉRANCES ET ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DE L'OPÉRATION

4.1 Tolérances avant la passation des marchés de travaux

4.1.1 Taux de tolérances

Le **coût prévisionnel définitif des travaux (C)** arrêté par le maître d'ouvrage est défini dans l'acte d'engagement et sera assorti d'un taux de tolérance de : CINQ POUR CENT (5 %).

Après application du taux de tolérance, le coût prévisionnel définitif des travaux (C) devient le **coût de référence des travaux (soit $Cr1 = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$)**.

4.1.2 Respect des tolérances

Dans le cas où le **coût constaté (C1) déterminé par le résultat de la mise en concurrence** relative à la passation des marchés de travaux entre dans la limite du coût de référence des travaux ($Cr1$), le silence du maître d'ouvrage vaut acceptation tacite.

4.1.3 Non-respect des tolérances

Dans le cas où le **coût constaté (C1) déterminé par le résultat de la mise en concurrence** relative à la passation des marchés de travaux n'entre pas dans la limite du **coût de référence des travaux ($Cr1$)**, soit :

- le maître d'ouvrage décide une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle sans modification de programme : le maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucune augmentation de sa rémunération,
- le maître d'ouvrage accepte une diminution du programme, et soit :
 - l'enveloppe prévisionnelle est maintenue : le maître d'œuvre reprend gracieusement son étude sans modification de sa rémunération,
 - l'enveloppe prévisionnelle est diminuée : le maître d'œuvre reprend gracieusement son étude et sa rémunération est diminuée en conséquence par un Avenant au présent Contrat,
- le maître d'ouvrage refuse une modification du programme, et soit :
 - le maître d'œuvre reprend gracieusement son étude sans modification de sa rémunération,
 - le maître d'œuvre confirme ne pas pouvoir entrer dans les limites du **coût de référence des travaux ($Cr1$)** : par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-MOE, une résiliation du Contrat sera décidée à l'initiative du maître d'ouvrage correspondant à une pénalité limitée à : QUARANTE POUR CENT (40 %) des sommes dues au titre des missions réalisées.

4.2 Tolérances après la passation des marchés de travaux

4.2.1 Taux de tolérances

La comparaison entre le **coût constaté (C1)** et le **coût effectif global des contrats de travaux** s'effectuera après exécution complète des travaux, au vu des frais réels engagés (qui comprennent les marchés initiaux, les avenants hors travaux liés aux terrassements et aux fondations, les commandes hors marchés intervenues pour la réalisation de l'ouvrage mais hors variations de prix) sera assortie d'un seuil de tolérance de : CINQ POUR CENT (5 %).

Le coût effectif global des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres ayant permis la passation desdits contrats.

4.2.2 Respect des tolérances :

Le coût effectif global est le coût effectif final à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Dans le cas où le **coût effectif global** se situe dans les limites du **seuil de tolérance**, il n'y aura pas de pénalités. Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = coût résultant de la consultation des entreprises de travaux (C1) X (1+ taux de tolérance)

4.2.3 Non-respect des tolérances :

Dans le cas où le coût effectif global dépasse le **coût effectif global des contrats de travaux** assorti du seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une refaction égale à la différence entre le coût constaté réajusté et la limite haute du seuil de tolérance multiplié par le taux suivant : DIX POUR CENT (10 %) par application de la formule suivante :

Montant de la pénalité = (coût de référence (Cr1) – seuil de tolérance) X 10 %

Cependant, conformément à l'article R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder : QUINZE POUR CENT (15 %) du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (ACT), et contenus dans la mission confiée au maître d'œuvre.

4.2.4 Non-respect des tolérances du fait du maître d'ouvrage :

Si en cours d'exécution des contrats de travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de prestations conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération doit être chiffrée et un nouveau coût définitif assorti d'une nouvelle rémunération du maître d'œuvre seront alors fixés par avenant.

ARTICLE 5 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Le régime applicable pour le bénéfice de l'avance est celui défini dans : **l'option A** telle que précisé à l'article 11.1. du CCAG-MOE.

En application des articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique, pour les marchés dont le montant est supérieur à : **cinquante mille (50 000) Euros HT** uniquement et dont la durée d'exécution est supérieure à : **deux (2) mois**, une avance de :

- **vingt pour cent (20 %)** est accordée lorsque le maître d'œuvre, le co-traitant ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique ;
- **cinq pour cent (5 %)** est accordée lorsque le maître d'œuvre, le co-traitant ou le sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.

Le Titulaire et / ou les co-traitants et / ou les sous-traitants peuvent renoncer au bénéfice de cette avance en le précisant dans l'Acte d'Engagement (AE).

Le délai global de paiement de l'avance court à partir de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Les conditions de récupération de l'avance sont réalisées selon les dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 . DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le début d'exécution de la phase conception et s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

6.2 Délai d'exécution des éléments de missions

Les phases conception et réalisation sont fixées globalement à 11 mois (hors délais d'instruction administratifs, de consultation des entreprises de travaux, et de la période GPA) et se décompose comme suit :

- **cinq (5) mois** pour la phase Conception intégrant la mission d'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT).
- **six (6) mois** pour la phase Réalisation (: VISA, DET, AOR), à compter de la date d'effet de l'Ordre de Service qui prescrira le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propres à chaque élément de mission sont précisés à l'article 6.5 du présent document.

Chaque phase (conception / réalisation) fera l'objet d'un ordre de service de démarrage spécifique. L'achèvement de chaque élément de mission devra être attesté par tout document justificatif.

6.3 Décomposition du délai par tranches

Il n'est pas prévu de décomposition par tranches.

6.4 Délais d'affermissement de la (des) tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

6.5 Calendrier prévisionnel et livrables attendus

Les délais d'exécution propres à chaque élément de mission sont présentés ci-dessous.

<i>Éléments de mission</i>	<i>Délai prévisionnel</i>	<i>Livrables attendus</i>
Phase CONCEPTION	5 mois	
EP	1 mois	2 sur papier + 1 sur support informatique
AVP	2 mois	2 sur papier + 1 sur support informatique
PRO	1 mois	2 sur papier + 1 sur support informatique
ACT	1 mois	
• DCE		1 exemplaire sur support informatique
• Analyse des offres		Rapport d'analyse sur support informatique
Phase RÉALISATION	6 mois	
VISA	1 mois	FOB sur support informatique
DET	4 mois	CR chantier sur support informatique
AOR	1 mois	Sur support informatique
Éléments hors mission de base		
MC1 « études géotechniques »	1 mois	Dossier de consultation et rendu sur support informatique
MC2 « contrôles avant réception des travaux »	1 mois	Dossier de consultation et rendu sur support informatique

Par dérogation aux dispositions des articles 20.2 et 21.1 du CCAG-MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir dans un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude concerné.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai sus-visé.

6.6 Délais de vérification des projets de décomptes mensuels et finals des entrepreneurs

Le Maître d'Oeuvre doit procéder, conformément à l'article 12. du CCAG applicable aux marchés de travaux (CCAG-Travaux), à la vérification des projets de décomptes mensuels et finals établis par l'Entrepreneur et qui lui sont transmis :

- **de façon dématérialisée, via la plate-forme « Chorus Pro ».** Dans ce cas, le Maître d'Oeuvre doit récupérer les documents numériques produits par les Entreprises dans « Chorus Pro », les valider et/ou les produire en dehors de la plate-forme et les réinjecter dans « Chorus Pro ».

En toute hypothèse, le Maître d'Oeuvre doit intégrer à sa mission toutes les évolutions portant sur la facturation numérique, sans rémunération complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 5. du décret n° : 2013-369 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les délais d'intervention du Maître d'Oeuvre sont fixés :

- par dérogation à l'article 12.2.2. du CCAG-Travaux : pour la vérification des projets de décomptes mensuels de l'Entrepreneur à : **cinq (5) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise,
- en complément à l'article 12.3.3. du CCAG-Travaux : pour la vérification du projet de décompte final de l'Entrepreneur à : **cinq (5) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

De plus, le Maître d'Oeuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du règlement, une copie de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise de la demande de paiement de l'Entreprise.

En cas de contestation, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur règle les sommes admises par le Maître d'Oeuvre. Après résolution du désaccord, le Pouvoir Adjudicateur imputera au Maître d'Oeuvre le montant des intérêts moratoires découlant de cette situation.

ARTICLE 7 . PÉNALITÉS ET PRIMES

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de non-observation des délais fixés par le tableau de mise en œuvre des éléments de mission (article 6.5 du présent document), le maître d'œuvre subira une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable et pour chacune des tâches en retard. En toutes hypothèses, le montant cumulé des pénalités contractuelles ne pourront excéder 30 % du montant du marché, quel que soit le motif.

7.2 Pénalités pour retard dans la transmission des demandes de paiement des entreprises titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement pour la transmettre au pouvoir adjudicateur en attestant du service fait. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre supportera les éventuels intérêts moratoires dus et consécutifs à un retard lors du mandatement, lequel trouverait son origine dans le retard du maître d'œuvre.

7.3 Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai d'intervention

En cas de manquement, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités égales à : quinze (15) Euros toutes taxes par jour calendaire de retard.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux Entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables sera également appliquée.

7.4 Pénalités relatives au droit du travail

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail relatif au travail dissimulé.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation et de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des irrégularités. À défaut de corrections apportées aux irrégularités constatées, le titulaire devra s'acquitter d'une pénalité financière de 150 euros, dans les limites suivantes :

- le montant de ces pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché,
- le montant de ces pénalités ne peut excéder le montant des amendes encourues aux articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

L'absence de régularisation pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse.

7.5 Primes pour avance :

Aucune prime pour avance n'est prévue.

ARTICLE 8 . DOCUMENTS D'ÉTUDE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats est défini à l'article 24. du CCAG-MOE.

ARTICLE 9 . ASSURANCES

Le titulaire du marché est dans l'obligation de fournir les attestations d'assurance en cours de validité couvrant les responsabilités découlant des principes suivants :

- dans les 15 jours suivants la notification du marché il sera demandé, et avant tout commencement d'exécution, au titulaire ainsi qu'aux co-traitants et ses sous-traitants désignés dans le marché, de justifier (s'ils ne l'ont pas déjà fait lors de la phase d'agrément préalable), qu'ils sont titulaires :
 - d'une attestation de date contractuelle et actualisée, ayant validité à la date du marché, délivrée par une Compagnie d'Assurance justifiant que l'Entreprise est titulaire d'une **police personnelle de responsabilité civile et professionnelle pour dommages de toutes natures causés aux tiers.**

- d'une attestation de date contractuelle et actualisée, ayant validité à la date du marché, délivrée par une Compagnie d'Assurance justifiant que l'Entreprise est **assurée pour le cas où sa responsabilité pourrait être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil, à propos des travaux de bâtiment, et sur le fondement du code civil.**

Ces attestations devront être produites à chaque date anniversaire de la date de notification du marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu, sans une attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-dessus, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

En complément des dispositions des articles 9 et 19 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage se réserve le droit, de payer directement les primes à la Compagnie d'Assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 10 . CESSIION DU MARCHÉ ET RÉSILIATIONS

10.1 Cession de marché

Le titulaire ne pourra céder le présent marché, sans accord préalable du maître d'ouvrage, sous peine de résiliation à ses torts.

10.2 Arrêt de la mission

En complément de l'article 29-1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission tels qu'ils sont définis à l'article 1.2 du présent document, et considérés comme phases techniques, et ce, sans indemnité.

10.3 Résiliations

Les cas de résiliation par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE ne sont pas limitatifs.

10.3.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

10.3.2 Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

En complément de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le contrat pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de mener à bien les démarches permettant le bon déroulement du chantier.

Si le présent Contrat est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, il sera fait application d'une pénalité équivalente à : DIX POUR CENT (10 %) du montant des prestations déjà accomplies et constatées par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, en cas de réalisation des prestations par une personne non désignée dans l'offre, le marché pourra être résilié.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément aux articles R2143-6 et R2143-15 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En outre, le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire, avant la signature du marché les pièces, attestations et certificats prévus aux articles sus-visés dans un délai de huit jours à compter de la demande de la collectivité. Puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles R 1263-12, D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail.

10.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 34 du CCAG-MOE, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire prévoit cette mesure.

ARTICLE 11 . CLAUSES TECHNIQUES

11.1 Contrôle technique et coordination SPS

11.1.1 Contrôle technique

Le maître d'œuvre pourra être assisté d'un Contrôleur Technique pour l'exécution de sa mission.

11.1.2 Coordination SPS

Le maître d'œuvre sera assisté d'un Coordonnateur S.P.S pour l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique et du Coordonnateur S.P.S. que le maître d'ouvrage lui aura adressé pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

11.2 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre **tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur qui doivent être soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage et en particulier les OS relatifs :**

- au délai : démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution, prolongation hors intempéries, arrêt et reprise de travaux ;
- au montant des travaux : prestations supplémentaires ou modificatives, prix nouveaux, augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- aux opérations de réception : prise de possession de certains ouvrages avant achèvement de l'ensemble des travaux, mise à disposition d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.
- la notification de la date de commencement des travaux ;

- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- la notification de prix nouveaux aux Entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés puis notifiés à l'Entrepreneur dans un délai de : quinze (15) jours dans les conditions précisées à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité est fixée à soixante (60) euros par carence, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 . CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 18.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter les principes suivants durant les phases de conception et de réalisation du projet :

- optimiser la consommation d'énergie,
- optimiser les coûts globaux,
- optimiser la conception des ouvrages d'infrastructure afin de limiter l'impact sur l'environnement,
- limiter l'imperméabilisation,
- prévenir la production de déchets au stade chantier et veiller à leur orientation vers des filières de valorisation,
- optimiser la gestion des matériaux (réemploi des matériaux lors du terrassement, mise en œuvre de matériaux biosourcés dans la construction, prévention de la production de déchets au stade chantier et orientation vers des filières de valorisation),
- veiller à la limitation des émissions de gaz à effet de serre en phase de chantier,
- sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du chantier.

ARTICLE 13 . DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les compléments ou dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont apportées aux articles suivants des CCAG-MOE et CCAG-Travaux :

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-MOE	Articles du CCAG-MOE concernés
2	4.1
4.1.3	30.1
6.5	20.2 et 21.1
7	16.2.1
7.1	16.2
10.3	30
Articles du CCAP qui complètent le CCAG-MOE	Articles du CCAG-MOE concernés
8.2	11.1
9	9 et 19
10.2	29.1
10.3.2	30.1
Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-TRAVAUX	Articles du CCAG-TRAVAUX concernés
6.6	12.3.3
7.2	12.2.2
Articles du CCAP qui complète le CCAG-TRAVAUX	Articles du CCAG-TRAVAUX concernés
6.6	12.3.3